



Procès-Verbal de séance du conseil municipal du samedi 21 mars 2026

I. Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Arnaud Rigaut a été désigné secrétaire de séance.

II. Ordre du jour du conseil municipal

1. Election du Maire

Les membres du conseil municipal ont procédé à l'élection du Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-4, L.2122-7, et L.2122-8 du Code général des Collectivités Territoriales,

Après un appel de candidatures, ont été reçues les candidatures de

- M Alain BAVAY
- M Daniel TRIOUX

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

a. Nombre de votants	23
b. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
c. Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés	23

Ont obtenu : M. Alain Bavay : 19 voix
M. Daniel TRIOUX : 4 voix

Monsieur BAVAY Alain, ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2. Fixation du nombre d'adjoints au maire

Le conseil municipal a déterminé le nombre d'adjoints appelés à siéger. Ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit un effectif maximum de 6 adjoints.

Le conseil municipal a décidé a approuvé la création de 6 postes d'adjoints au Maire.

= > Adopté par 19 voix POUR et 4 voix CONTRE (M Daniel Trioux, Mme LORTHIOS, M Dany KACZMAREK, Mme Aurelie FRANUSIEWICZ)

3. Election des adjoints au maire

Après appel à candidatures, le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

1^{er} tour de scrutin

a. Nombre de votants	23
b. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
c. Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral)	4
d. Nombre de suffrages exprimés	19
e. Majorité absolue	12

La liste 1- Alain BAVAY ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire dans l'ordre suivant :

Mme Mireille DECQ - 1^{ère} adjointe
M. Fabien JEANROY - 2^{ème} adjoint
Mme Rachel MONTEIRO - 3^{ème} adjointe
M. Benoît MROZ - 4^{ème} adjoint
Mme Deborah BEAUMONT - 5^{ème} adjointe
M. Vincent GROSSEMY - 6^{ème} adjoint

4. Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire

Conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a décidé de déléguer au maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer dans la limite d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder dans la limite d'un montant annuel de 200 000 € (deux cent mille euros) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 du CGCT et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes,

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de l'estimation des services fiscaux.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas où la commune pourrait être concernée et quel que soit la nature ou le degré de juridiction (juridictions administratives, civiles ou pénales), ainsi que se constituer partie civile au nom de la collectivité et d'avoir recours à un avocat,
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros,
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

Ar.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 300 000 par exercice budgétaire,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code pour un seuil n'excédant pas 600 000 € HT par opération,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à savoir au profit de l'Etat, d'une collectivité locale, ou un établissement public y ayant vocation, ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, cette délégation pouvant porter sur une ou plusieurs parties de zones concernées ou être accordé à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,

26° De demander l'attribution à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou établissements publics toutes demandes de subventions d'investissement et de fonctionnement, susceptibles d'être accordées dans le cadre des projets communaux, quels que soient la nature et le montant prévisionnel de la dépense,

27° De procéder, dans les limites de 2 000 m² au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes de toutes catégories présentées par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100,00 euros.

En cas d'empêchement du maire, les présentes délégations pourront être exercées par le suppléant conformément à l'article 2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire est autorisé à :

Accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

= > Adopté par 19 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M Daniel Trioux, Mme LORTHIOS, M Dany KACZMAREK, Mme Aurelie FRANUSIEWICZ)

5. La charte de l'élu local

Le maire a donné lecture de la charte de l'élu local à l'ensemble des conseillers municipaux consacrés aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Le secrétaire

Arnaud RIGAÛT

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Arnaud Rigaût', written over a light grey rectangular background.A small, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Arnaud', written on a white background.